

DECRET N° 2000-411 du 30 Décembre 2000
Portant mise à la retraite d'un Officier
Des Forces Armées Congolaises

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VISAS : Vu l'acte fondamental ;

DCF/DGAF Vu la Loi n° 17/61 du 16 Janvier 1961, portant organisation et recrutement des Forces Armées de la République du Congo ;

A3 Vu la Loi n° 11/97 du 12 Mai 1997, portant organisation et fonctionnement des Forces Armées Congolaises ;

Vu l'Ordonnance n° 31/70 du 18 Août 1970, portant statut général des cadres de l'Armée Populaire Nationale ;

DBF/DGAF Vu l'Ordonnance n° 2/72 du 19 Janvier 1972, portant intégration des services de sécurité au sein de l'armée ;

M Vu l'Ordonnance n° 11/76 du Août 1976, modifiant les articles 6 et 7 de l'ordonnance n° 31/70 du 18 Août 1970 ;

Vu le Décret n° 84/877 du 28 Septembre 1984, portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo ;

DGAF/MDN Vu le Décret n° 84/885 du 2 Octobre 1984, instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

S Vu le Décret n° 84/892 du 12 Octobre 1984, modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;

Vu le rectificatif n° 84/1096 du 29 Décembre 1984, au décret n° 84/885 du 2 Octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le Décret n° 85/260 du 5 Mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'Etat ;

Vu le Décret n° 87/447 du 19 Août 1987, portant création, organisation, et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 87/746 du 3 Décembre 1987, portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du Décret n° 84/892 du 12 Octobre 1984 ;

Vu le Décret n° 99/1 du 12 Janvier 1999, portant nomination des membres du Gouvernement ;

AD

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Lieutenant BOCKABE (Xavier,) précédemment en service en zone militaire n°6, Impfondo né le 25 Avril 1950 à Mindjokou région de la likouala, entré au service le 1^{er} Mai 1972, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n°11/76 du 12 Août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraites pour compter du 1^{er} Juillet 2000.

Article 2 : L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 1^{er} Juillet 2000 et passé en domicile au Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo (BRRC) ledit jour pour administration.

Article 3 : Le Ministre à la Présidence, Chargé de la Défense Nationale et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville le, 30 Décembre 2000

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-NGUESSO

Le Ministre à la Présidence,
Chargé de la Défense Nationale

Le Ministre de l'Economie,
des Finances et du Budget

LEKOÛNDZOU - Itihi - Ossétoumba

Mathias DZON